



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Encadrement

Question écrite n° 43277

Texte de la question

M. Frantz Taittinger souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la lourdeur des formations initiales d'application des cadres territoriaux. Les agents concernés occupant généralement des postes à responsabilité, cette formation obligatoire entrave, non seulement le bon fonctionnement des services, mais dissuade aussi l'autorité territoriale de recruter sur liste d'aptitude. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pouvait être tenu compte de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle afin de fixer la durée de ladite formation.

Texte de la réponse

La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale a assoupli les modalités de la formation initiale des fonctionnaires territoriaux de façon à ce que celle-ci ne soit plus considérée comme un obstacle au recrutement. À cet effet, la loi a mis en place de nouveaux dispositifs de formation avant recrutement et d'adaptation à l'emploi. En application des décrets n° 96-270, n° 96-271 et n° 96-272 du 29 mars 1996, la formation avant recrutement s'applique à trois cadres d'emplois de haut niveau : administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et conservateurs de bibliothèque et confère le statut d'élève aux stagiaires de ces cadres d'emplois pendant leur formation. À l'issue de leur formation, les élèves sont inscrits sur une liste d'aptitude et peuvent être recrutés par toute collectivité territoriale qui bénéficie alors de fonctionnaires déjà formés. Pour les autres cadres d'emplois, la loi du 27 décembre 1994 a scindé la formation initiale en deux périodes : une période avant titularisation et une période de formation d'adaptation à l'emploi, étalée dans le temps, suivie après titularisation. En catégorie A, ce système concerne les attachés, les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires, les ingénieurs et les conseillers des activités physiques et sportives. En catégorie B, il s'applique aux rédacteurs, aux assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, aux techniciens, aux contrôleurs de travaux et aux éducateurs des activités physiques et sportives. Afin de mettre en œuvre ce dispositif, deux projets de décrets modifiant les décrets statutaires des cadres d'emplois concernés et les décrets relatifs à la formation initiale d'application de ces mêmes cadres d'emplois ont été présentés, le 26 juin 1996, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui a émis un avis favorable. Ils sont en cours d'examen par le Conseil d'État. L'ensemble de ces mesures sont de nature à améliorer les conditions de recrutement des fonctionnaires territoriaux en les rendant plus rapidement disponibles pour leurs employeurs. La création d'un système dérogatoire au suivi de ces formations doit faire l'objet d'un examen approfondi : il faut, en effet, déterminer les cadres d'emploi concernés, recenser les diplômes universitaires de troisième cycle existants en rapport avec les différents métiers territoriaux et examiner le contenu de leurs programmes. Il faudra ensuite déterminer les critères justifiant des dérogations ainsi que leurs limites, ces dérogations ne devant pas aboutir à une dispense complète de la formation obligatoire. La mise en œuvre d'un dispositif de dérogation devra donc tenir compte des éléments suivants : d'une part, les diplômes requis pour passer les concours ne pourront pas justifier des dispenses de formation ; d'autre part, les dispenses ne pourront porter que sur les sessions théoriques prévues avant la titularisation. Les dérogations devront permettre à un agent ayant suivi une

formation tres specifique reconnue par l'Etat d'etre dispense d'une partie de la formation theorique avant titularisation, si cette formation est superflue compte tenu du cursus du candidat

Données clés

Auteur : [M. Taittinger Frantz](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43277

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5137

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5917